

Initiative parlementaire
Prorogation de l'arrêté fédéral du 3 mai 1991 accordant
une aide financière en faveur de la sauvegarde et
de la gestion de paysages ruraux traditionnels (CEATE-N)

Rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement
du territoire et de l'énergie du Conseil national

du 25 mai 1998

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

En vertu de l'article 21^{quater}, 3^e alinéa, de la loi sur les rapports entre les conseils (LREC), nous vous soumettons le présent rapport que nous transmettons par la même occasion au Conseil fédéral pour avis.

Par 15 voix contre 7 et 1 abstention, la commission propose d'approuver le projet d'arrêté fédéral ci-joint visant à proroger l'arrêté fédéral du 3 mai 1991.

Par 16 voix contre 8, elle propose d'approuver le projet d'arrêté fédéral ci-joint instituant un fonds pour la sauvegarde et la gestion de paysages ruraux traditionnels.

Une minorité de la commission (Dettling, Brunner Toni, Fischer-Seengen, Hegetschweiler, Maurer, Scherrer Jürg, Speck, Stucky) propose de rejeter ces deux projets d'arrêtés fédéraux.

25 mai 1998

Au nom de la commission:

Le président, Ulrich Fischer

Rapport

1 Genèse du Fonds

Le Fonds a été créé sur l'initiative des Bureaux des conseils. C'est ainsi que lors de la session d'automne 1988, les Bureaux avaient créé un groupe de travail, dans lequel chaque groupe parlementaire avait délégué un représentant, en chargeant celui-ci d'examiner le rôle de l'Assemblée parlementaire dans la célébration du 700^e anniversaire de la Confédération. Après avoir consulté des experts, le groupe de travail a proposé la création d'un fonds pour le financement de mesures de protection du paysage en vue de mettre sur pied un projet durable et utile à l'ensemble de la population, ce parallèlement aux célébrations d'usage. Les deux Bureaux, après avoir adopté cette proposition, ont décidé de réaliser le projet par le biais d'une initiative parlementaire (90.274/90.275 Initiative parlementaire. Protection du paysage. Fonds. Rapport du 23 novembre 1990 du Bureau du Conseil national/Rapport du 26 novembre 1990 du Bureau du Conseil des Etats; FF 1991 I 903). Les deux Bureaux reconnaissent la nécessité urgente de «créer parallèlement un instrument de soutien, qui trouve son application partout où il y a volonté de sauvegarder un paysage et ses valeurs naturelles et culturelles et où cette initiative a besoin d'une aide financière directe, la moins bureaucratique possible» (ch. 4). Les Bureaux estimaient également que si cette formule faisait ses preuves et qu'aucune solution n'était trouvée par la suite, une prorogation de dispositions provisoires, voire l'édiction de dispositions permanentes, pourrait être alors envisagée (ch. 5).

Lors du vote final du 3 mai 1991, le Conseil national (par 161 voix contre 2) et le Conseil des Etats (par 33 voix sans opposition) ont approuvé l'arrêté fédéral.

2 Tâches spécifiques du Fonds

Il s'est avéré que les prescriptions et interdictions légales en vigueur ne permettent de garantir que de manière insuffisante la conservation, l'entretien et le renouvellement des éléments qui caractérisent nos paysages, notamment dans leur valeur naturelle et culturelle et leur particularisme régional. Le principe de l'incitation financière pour des mesures volontaires en vue de la conservation et le cas échéant, la reconstitution ou la régénération de paysages, de monuments naturels ou culturels, a par conséquent été introduit dans le cadre de l'arrêté fédéral accordant une aide financière en faveur de la sauvegarde et de la gestion de paysages ruraux traditionnels. Cette formule a fait ses preuves depuis lors. Même si la plupart du temps, les mesures en question sont réalisées sur une base volontaire, cela ne signifie pas pour autant qu'elles ne servent pas les intérêts de la collectivité.

C'est ainsi que à l'aide de moyens relativement réduits dans l'ensemble, le Fonds suisse pour le paysage (FSP) remplit des tâches essentielles dans le domaine de la protection active du paysage.

Les aides financières octroyées sont prévus pour trois groupes de cas:

1. Elles peuvent servir d'aide de départ ou d'«impulsion» initiale, jusqu'à ce que l'autonomie financière des projets soit assurée.
2. Il s'agit de montants versés avant tout à des organismes privés, dont également des exploitations agricoles situées dans des régions périphériques ou dans des

endroits offrant des conditions d'exploitation difficiles. Ces exploitations fournissent, dans l'intérêt public, des prestations indispensables pour la conservation des paysages divers, de voies de communications et de monuments historiques; lesdites prestations ne sont pas couvertes par les subventions prévues par la loi.

3. Pour le troisième groupe de cas, le FSP permet, au moyen d'aides financières, la mise en oeuvre de solutions de rechange pour l'accès, l'exploitation ou la rénovation douce de structures importantes. Ces solutions s'avèrent souvent moins onéreuses que les formules traditionnelles. En d'autres termes, le FSP contribue également à la réalisation d'économies.

Grâce à ses propres projets et ses contributions, le FSP accorde également des aides en faveur des économies régionales, dans la mesure où elles permettent de créer des emplois (sans pour autant participer au maintien de structures obsolètes) dans des régions économiquement faibles. Qui plus est, le caractère exemplaire des nombreux projets incite les responsables concernés à développer leurs propres activités.

3 Présentation des activités du Fonds

Les mesures prise jusqu'à ce jour n'ont pas uniquement permis la réalisation de nombreux projets grâce à l'aide prodiguée par le FSP. Il s'est également avéré que l'action du FSP a permis d'engendrer des *effets de synergie*, d'où l'optimisation ou même la réduction des frais pour les projets de grande envergure. C'est ainsi que des effets de synergie ont été suscités entre l'agriculture, le tourisme et l'économie régionale (par exemple Baroche JU, «Oekomarkt» dans les Grisons), entre la sylviculture et la protection des paysages ruraux (par exemple replantation de nouvelles châtaigneraies au Tessin et à Bergell) ou entre la protection contre les crues et la protection de la nature (par exemple évacuation et rétention des crues de Biembach, Emmental). Des mesures prise conjointement dans les domaines du trafic, de la protection des sites et de la rénovation des villages ou de l'agriculture, de la maison paysanne et de la promotion de la tradition artisanale ont permis de réaliser des projets peu coûteux, à valeur exemplaire, ce grâce à une collaboration étroite dans les secteurs susmentionnés ainsi que grâce à la participation de divers organismes (par exemple aménagement d'abords de routes à Charmoille JU, rénovation de maisons alpines avec toits de bardeaux dans les Alpes fribourgeoises, dans l'Oberland bernois).

Le tableau suivant fournit un aperçu sur les aides financières selon l'ampleur et le type des projets réalisés au cours des 7 ans d'activité du FSP. Les emplacements des projets FSP jusqu'en 1995 et 1997 sont indiqués sur la carte par des points ou des triangles. Viennent ensuite huit illustrations avec des légendes.

Liste des aides financières accordées depuis la création du FSP, par cantons et catégories de projets

Statistique des opérations (au 31 décembre 1997)

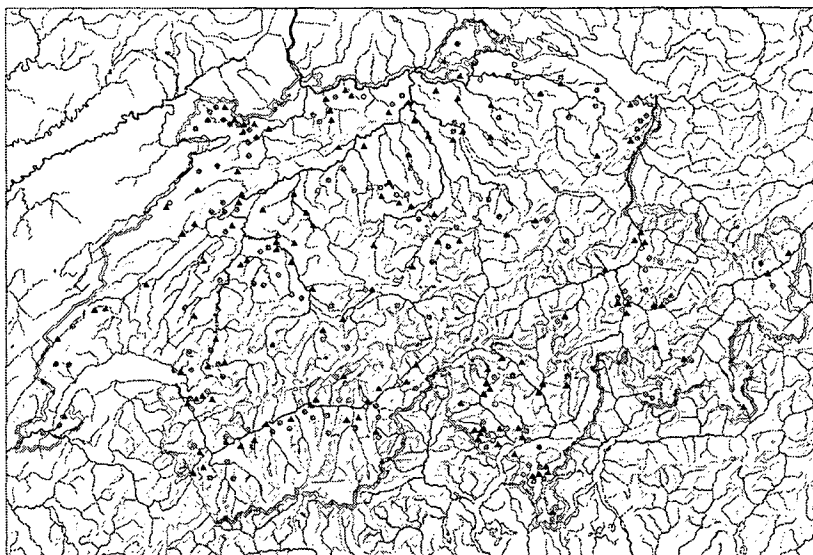
Année	Demandes reçues	Montant des aides financières (en fr.)				
		Positif	Rejetée	Conclu	à fonds perdu	Prêt
1991	31	0	0	0	0	0
1992	77	23	13	0	3 299 100	50 000
1993	70	33	22	6	2 563 733	825 000
1994	152	90	28	10	6 262 298	2 361 499
1995	167	103	30	22	9 280 453	2 406 020
1996	141	109	50	37	7 772 542	2 309 000
1997	157	99	43	50	6 885 525	272 000
Total	828	468	195	125	35 656 359	8 046 606

Projets soutenus par le FSP par catégories/domaines de spécialisation

Catégorie/domaine de spécialisation	Nombre de requérants/ projets	Aide financière (en fr.)
1 Paysages	75	14 554 242
2 Parcs naturels/réserves	22	3 132 000
3 Exploitation agricole/culture	7	279 000
4 Gestion des paysages/entretien des biotopes	55	3 770 063
5 Cours d'eau: revitalisation, assainissement	43	4 895 220
6 Bâtiments: restauration, assainissement	90	3 817 881
7 Chemins pédestres, sentiers, voies historiques	31	2 182 646
8 Protection des paysages lors de projets infrastructurels	16	3 531 581
9 Protection classique des biotopes et mise en réseau	45	2 883 043
10 Education à l'environnement, information	56	2 184 289
11 Bases, concepts, études	15	662 000
12 Espace habité	13	1 811 000
Total	468	43 702 965

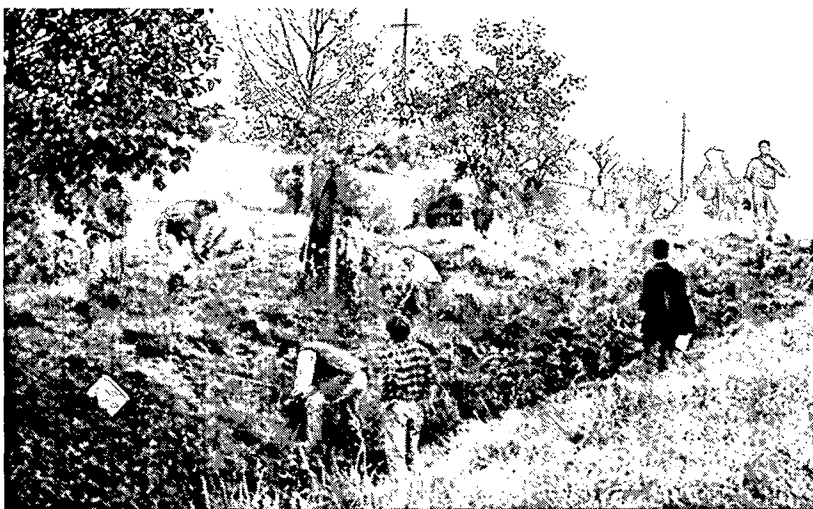
Carte des projets du FSP

- fin 1995
- ▲ fin 1997



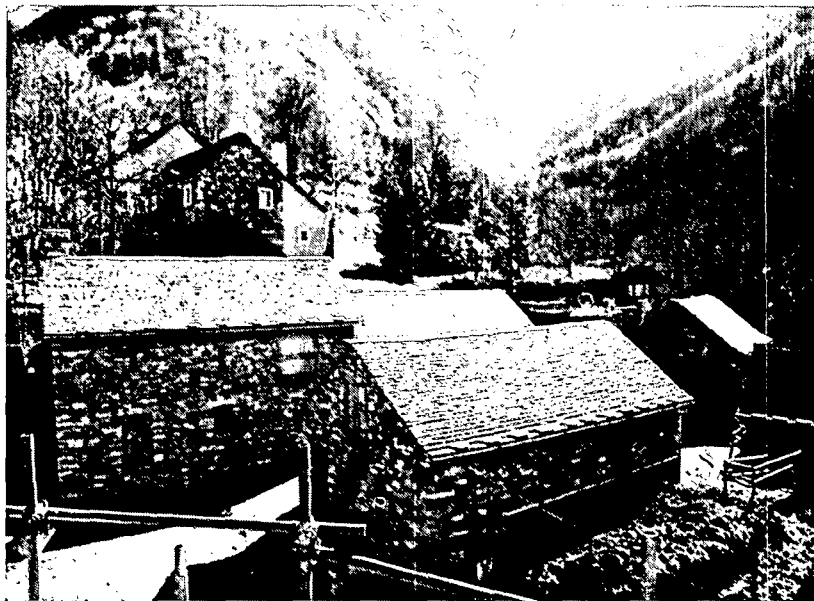
Reproduziert mit Bewilligung des Bundesamtes für Landestopographie vom 19. 3. 1998

Bäriswil FR: une collaboration active entre l'agriculture et la protection de la nature



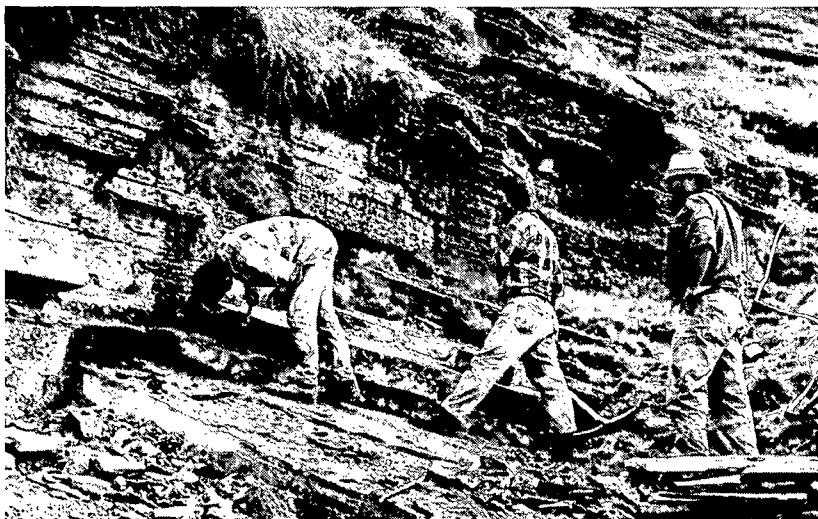
Plantation bénévole des haies à Bäriswil FR. Dans la première phase de ce projet financé par le FSP, l'excellente collaboration entre l'agriculture et la protection de la nature revêt un caractère exemplaire.

Bordei TI:
une synthèse exemplaire de neuf et d'ancien



Le FSP a financé la rénovation exemplaire des mayens de Bordei dans les Centovalli, réalisée dans le respect de la tradition comme de la protection des animaux. Une démonstration parfaite que la conciliation des deux est possible.

Valle di Muggio TI:
la protection du paysage au service d'un tourisme respectueux de
l'environnement et de l'artisanat local



Avec le soutien du FSP ont été restaurés, dans toutes les règles de l'art, des bâtiments et installations caractéristiques de l'agriculture traditionnelle, reliés entre eux par de charmants sentiers qui permettent d'en faire la visite systématique: des «bolle» servant d'abreuvoirs, des «nevere», ces caves à neige qui servaient autrefois à conserver le lait au frais à la saison chaude (photo du bas), des chalets d'alpage couverts de plaques de pierre typiques, etc. Ces activités de rénovation créent des emplois dans la vallée. En haut: carrière de pierre remise en exploitation.

Mettembert JU: une intégration exemplaire dans l'aménagement du territoire



La commune de Mettemberg (canton du Jura) a renouvelé de sa propre initiative son peuplement décimé de fruitiers de haute tige. Le projet a été financé par le FSP. Ci-contre: beau verger à l'orée du village, classé en zone de paysage protégé.

Un exemple d'aide initiale: le Marché écologique aux Grisons



Il existe une demande touristique croissante pour des produits de qualité du terroir. C'est ce créneau que le projet «Marché écologique des Grisons» entend occuper. Les asperges poussent dans le Domleschg et les œufs marqués d'un sceau de qualité proviennent d'un élevage en plein air de Davos. Dans les hôtels de la région, ils sont servis au petit déjeuner, tout frais et sans longs transports préjudiciables à l'environnement.

Alpes fribourgeoises, Oberland bernois, Pays d'Enhaut: beaux exemples d'encouragements à l'agriculture et de rétablissement du tavillonnage



Par ses aides financières, le FSP combine les postulats de la protection du paysage avec la création d'emplois et le renforcement de l'artisanat indigène. La photo montre le tavillonneur Olivier Veuve occupé à rénover le toit d'un chalet d'alpage au Pays d'Enhaut

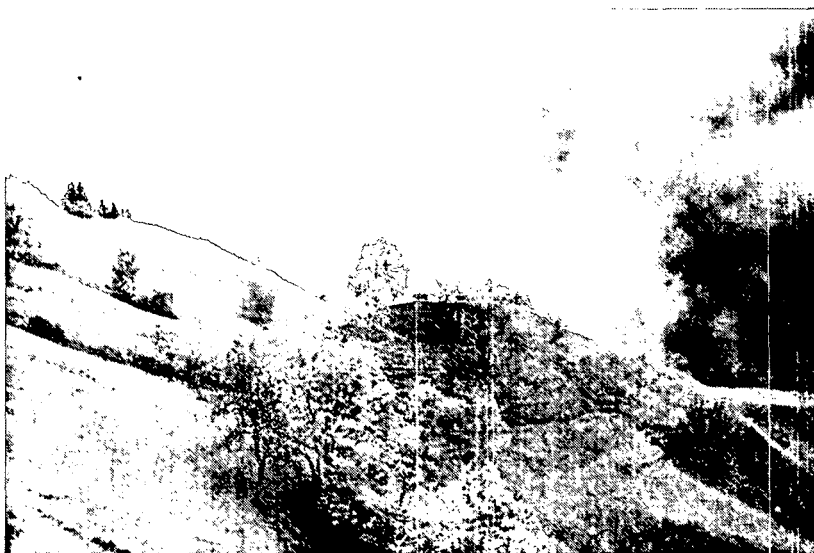
Zeneggen VS: conserver les bisses et campagne irriguée



Ces bisses et l' ancestrale technique d'irrigation près de Zeneggen (VS) influencent toujours l'aspect de nombreux paysages ruraux valaisans, qui se caractérisent par leur structure fine et leur réseau de petits biotopes.

Domleschg GR:

un exemple de renouvellement d'éléments caractéristiques du paysage réalisé en collaboration avec l'agriculture alpestre



Le Domleschg, aussi aride soit-il, est l'un des paysages ruraux traditionnels les plus riches et variés de Suisse. Il donne, dans sa diversité, l'image idéale d'une agriculture durable potentielle aux multiples fonctions écologiques communautaires. Mais cela ne va pas sans aide. Des contrats d'exploitation ont pu être conclus avec une quarantaine d'agriculteurs volontaires.

4 Considérations de la commission

La commission a examiné sa propre initiative en deux phases, comme développé ci-dessous.

D'abord, la commission a débattu de l'opportunité en général de proroger l'arrêté fédéral concerné. Après avoir, le 24 juin 1997, entendu le responsable du Fonds suisse pour le paysage (FSP), qui l'a informée de manière détaillée des activités financées par le Fonds, la commission a conclu à la nécessité d'une prorogation du texte, considérant notamment l'effort de rationalité déployé par le FSP dans l'utilisation des fonds qui lui sont alloués (dont les frais administratifs, par exemple, ne représentent que 7,5% des dépenses totales). Dans son rapport en date du 11 novembre 1997, la commission a ainsi proposé au Conseil national par 14 voix contre 2 de donner suite à l'initiative parlementaire.

Une minorité de la commission s'est opposée à la prorogation de l'arrêté en faisant valoir que ce n'est pas à la commission, mais au Conseil fédéral qu'il incombait de présenter des textes de ce genre.

Le Conseil national a examiné l'initiative le 9 mars 1998. Des deux propositions qui s'opposaient – donner suite ou ne pas donner suite –, la proposition de la commis-

sion (donner suite) a recueilli 63 voix, contre 34 à la proposition Leuba. Le Bureau du Conseil national a transmis à nouveau l'initiative à la CEATE en vue de la rédaction d'un projet.

Ensuite, la commission s'est attelée à l'examen du projet de rapport. A la séance du 21 avril 1998 ont été déposées deux propositions, l'une visant à la non-prorogation de l'arrêté, l'autre à la suppression de l'article 6 de l'arrêté en vigueur (concernant le remboursement des frais de présentation des demandes). Le dépôt de cette dernière proposition a entraîné le report de la séance, le temps d'obtenir du FSP des éclaircissements sur le contenu précis de la disposition concernée et sur les conséquences de son éventuelle abrogation. Le 13 mai 1998, le FSP ayant indiqué par écrit (voir ci-joint) qu'une suppression de l'article 6 n'aurait quasiment aucune incidence, la commission a approuvé par 14 voix contre 2, et cinq abstentions, la proposition visant à abroger la disposition concernée.

Pour ce qui est de la proposition visant à la non-prorogation de l'arrêté, la commission avait déjà pesé le pour et le contre dans la première phase, lorsqu'elle s'était interrogée sur l'opportunité de donner suite ou non à l'initiative. Elle ne s'en est pas moins à nouveau posé longuement la question de savoir si le maintien du Fonds était réellement justifié, ou s'il fallait voir dans la proposition de prorogation un acquis administratif cherchant à se perpétuer lui-même par reconduction automatique. Au terme d'un débat au cours duquel les députés firent état de cas concrets d'intervention du Fonds dont ils avaient eu personnellement connaissance, la commission a décidé le 25 mai 1998, par 15 voix contre 7, et 1 abstention, de proposer au Conseil d'approuver son projet d'arrêté.

A l'inverse, estimant que le Fonds avait été créé pour une occasion exceptionnelle et qu'il n'y avait pas lieu de le reconduire, une minorité de la commission s'est prononcée et contre la prorogation de l'arrêté initial et contre l'adoption de l'arrêté visant à allouer au Fonds 50 millions de francs supplémentaires pour la période 2001-2011.

Rappelons par ailleurs que les Bureaux, dans leur rapport du 23 novembre 1990 (Bureau du Conseil national) et du 26 novembre 1990 (Bureau du Conseil des Etats) avaient indiqué que dans l'hypothèse où le Fonds ferait ses preuves et où aucune autre solution ne se substituerait à lui par la suite, il serait possible d'envisager une prorogation de l'arrêté, voire l'institutionnalisation définitive du Fonds (ch. 5).

Convaincue de ce que le Fonds a aujourd'hui fait ses preuves, la commission propose à la majorité de ses membres de proroger de dix ans l'arrêté fédéral en vigueur.

5 Effets sur l'état du personnel

Les frais administratifs du FSP (commission, organe administratif, conseil, suivi, contrôle des projets, comptabilité, etc.) qui atteignent un montant relativement modeste (7,5 % des aides financières accordées), demeurent inchangés.

6 Programme de la législation

Vu que la prorogation de cet arrêté fédéral intervient également par le biais d'une initiative parlementaire, le projet n'est pas annoncé dans le programme de la législation 1995-1999 du Conseil fédéral.

L'arrêté fédéral instituant un fonds pour la sauvegarde et la gestion de paysages ruraux traditionnels se fonde sur l'article 24^{sexies}, 3^e alinéa, de la constitution, base légale qui s'applique également à l'arrêté relatif à une prorogation.

L'article 10 de l'arrêté fédéral susmentionné constitue la base légale pour l'octroi de subventions fédérales en faveur du Fonds.

40191

Fonds Suisse pour le Paysage FSP
Arrêté fédéral accordant une aide financière en faveur
de la sauvegarde et de la gestion de paysages ruraux traditionnels

Avis du Secrétariat FSP concernant l'art. 6, frais de constitution des dossiers de demande

1. Libellé de l'article 6

Lorsqu'une demande d'aide financière n'est pas prise en considération, les frais de présentation peuvent être remboursés en tout ou partie.

2. Objectif visé

Les auteurs de demandes de contribution et les responsables de projets portant sur la protection de la nature, du patrimoine national et du paysage disposent souvent de moyens très modestes, surtout s'ils sont bénévoles, pour réaliser les mesures préconisées d'entretien ou de remise en état par des méthodes spécialisées d'éléments caractéristiques du paysage cultivé traditionnel, de sites dignes de protection, etc. D'un autre côté, les organes du FSP qui reçoivent les demandes et les examinent sont tenus d'exiger un certain niveau de qualité, au plan de la forme comme du contenu, impliquant par exemple la présence dans le dossier de photos sur l'état initial, de plans de situation et d'exécution, d'un budget, etc., ne serait-ce que pour garantir une utilisation future efficace des moyens mis en œuvre et pour permettre le contrôle ultérieur des résultats par le FSP. C'est particulièrement important lorsqu'il s'agit de projets s'étalant sur une période relativement longue, d'une à plusieurs années. Si la disposition de l'art. 6 a été incluse dans l'arrêté fédéral, c'est pour éviter d'effrayer les auteurs potentiels de demandes d'aide dépourvus de moyens propres suffisants et donc pour ne pas les dissuader de présenter des demandes qui seraient justifiées et bien réfléchies.

3. Application de l'art. 6 à ce jour dans la pratique

Les auteurs de demandes, personnes privées, personnes morales, corporations de droit public, présentent généralement leur requête de leur propre initiative et donc à leurs propres risques. Ils n'ont pas droit à une indemnisation (formule putative). Durant les sept années d'activité du FSP, le cas de figure dans lequel le requérant débouté exige le remboursement de ses frais ne s'est présenté qu'une seule fois. Il s'agissait d'un jeune ingénieur forestier indépendant qui avait présenté au FSP une étude censée montrer que les bâtiments agricoles pourraient être mieux adaptés à la tradition agricole régionale. Le FSP avait refusé (pour différentes raisons) de financer cette étude. Une entente avait été trouvée par la suite avec le requérant: il lui avait été versé la moitié environ de ses frais reconnus – un montant de fr. 8000.– en échange du droit, pour le FSP, d'utiliser à ses fins le matériel de base présenté (photos, esquisses). Dans aucun autre cas des auteurs de demandes rejetées n'ont demandé la compensation de leurs frais et dépens.

4. Conclusion

La disposition de l'art. 6 de l'AF trouve sa justification dans des cas rares et exceptionnels tels que l'exemple susmentionné. Les conséquences financières et autres (fr. 8000.- au total depuis la création du FSP) sont absolument négligeables. Pour les prestations et le mode de fonctionnement du FSP, cette clause de remboursement n'est pas d'une importance «vitale». L'art. 6 peut être maintenu ou supprimé, c'est indifférent.

H. Weiss, ing. dipl. EPF, directeur du FSP, 13 mai 1998

40191

Arrêté fédéral accordant une aide financière en faveur de la sauvegarde et de la gestion de paysages ruraux traditionnels

du 3 mai 1991

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 24^{sexies}, 3^e alinéa, de la constitution;
vu une initiative parlementaire du 26 novembre 1990¹;
vu l'avis du Conseil fédéral du 4 mars 1991²,
arrête:

Article premier Principe

¹ A l'occasion de son 700^e anniversaire, la Confédération accorde, dans les limites des moyens disponibles, une aide au financement des mesures visant à sauvegarder et à entretenir des paysages ruraux traditionnels.

² Elle institue un fonds spécial à cet effet.

Art. 2 Objet de l'aide

L'aide financière est accordée pour l'exécution de mesures destinées notamment à:

- a. protéger, préserver, entretenir ou reconstituer des paysages ruraux traditionnels;
- b. maintenir et encourager les modes d'exploitation traditionnels et adaptés aux conditions locales;
- c. protéger, préserver, entretenir, rénover ou reconstituer des bâtiments ou des voies de communication historiques ou d'autres éléments du paysage rural traditionnel;
- d. informer sur la nécessité de sauvegarder et d'entretenir ces paysages.

Art. 3 Bénéficiaires de l'aide

Les bénéficiaires de l'aide peuvent être:

- a. les cantons, les communes, d'autres collectivités de droit public et les institutions de droit public indépendantes;
- b. des personnes physiques ou morales de droit privé.

Art. 4 Ampleur de l'aide

L'aide peut représenter, selon l'importance du projet, 80 pour cent de coûts déterminants, et exceptionnellement la totalité de ceux-ci.

¹ FF 1991 I 903

² FF 1991 I 1404

Art. 5 Octroi de l'aide

¹ L'aide est accordée sur demande motivée.

² Lorsque les coûts déterminants ne sont que partiellement connus au moment de la décision, l'aide est d'abord décidée dans son principe, en vertu de l'article 17, 1^{er} alinéa, de la loi du 5 octobre 1990³ sur les subventions.

Art. 6 Frais occasionnés par la présentation des demandes

Lorsqu'une demande d'aide financière n'est pas prise en considération, les frais de présentation peuvent être remboursés en tout ou partie.

Art. 7 Relations avec d'autres subventions

L'aide accordée au titre du présent arrêté peut s'ajouter à d'autres aides financières ou indemnités, sauf dispositions contraires.

Art. 8 Procédures et voies de droit

¹ La procédure applicable et les recours sont régis par les dispositions réglant la juridiction administrative fédérale.

² Les décisions concernant l'octroi ou le refus de l'aide financière peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil fédéral.

Art. 9 Commission

¹ Les décisions concernant l'octroi, le refus et le remboursement de l'aide financière sont prises par une commission de neuf à treize membres, instituée par le Conseil fédéral. La Confédération, les cantons et les organisations de protection de la nature, du paysage et du patrimoine y sont représentés de façon appropriée.

² Le Conseil fédéral nomme le président de la commission. Pour le reste, elle se constitue elle-même et désigne son secrétariat; elle se donne un règlement, qui doit être approuvé par le Département fédéral de l'intérieur.

Art. 10 Fonds

¹ Un fonds sans personnalité juridique est institué pour assurer le financement de l'aide. Les Chambres fédérales décident de l'alimentation du fonds par un arrêté fédéral simple.

² Le fonds peut en outre être alimenté par des dons de tiers.

³ Le fonds est administré par la commission.

⁴ Le solde éventuel du fonds, au terme de la validité du présent arrêté, sera utilisé pour accorder des aides financières ou des indemnités, conformément aux objectifs fixés à l'article premier.

³ RS 616.1

Art. 11 Référendum et entrée en vigueur

¹ Le présent arrêté est de portée générale; il est sujet au référendum facultatif.

² Il entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} août 1991; sa validité prend fin le 31 juillet 2001.

40191

Arrêté fédéral instituant un fonds pour la sauvegarde et la gestion de paysages ruraux traditionnels

Projet

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire
et de l'énergie, du Conseil national, du 25 mai 1998¹;

vu l'avis du Conseil fédéral du 28 septembre 1998²,

arrête:

I

L'arrêté fédéral du 3 mai 1991³ instituant un fonds pour la sauvegarde et la gestion
de paysages ruraux traditionnels est modifié comme suit:

Art. 6

Abrogé

Art. 11, 3^e al. (nouveau)

³ La validité du présent arrêté est prorogée jusqu'au 31 juillet 2011.

II

¹ Le présent arrêté est de portée générale; il est sujet au référendum facultatif.

² Il entre en vigueur au 1^{er} août 2001.

40191

¹ FF 1999 861

² FF 1999 880

³ RS 451.51

Arrêté fédéral
accordant une aide financière en faveur de la sauvegarde
et de la gestion de paysages ruraux traditionnels

Projet

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 10, 1^{er} alinéa, de l'arrêté fédéral du 3 mai 1991¹ accordant une aide financière en faveur de la sauvegarde et la gestion de paysages ruraux traditionnels; vu le rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie, du Conseil national, du 25 mai 1998²;
vu l'avis du Conseil fédéral du 28 septembre 1998³,

arrête:

Article premier

La Confédération alloue au fonds pour la sauvegarde et la gestion de paysages ruraux traditionnels un montant de 50 millions de francs.

Art. 2

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas soumis au référendum.

40191

¹ RS 451.51; RO ... (FF 1999 875)

² FF 1999 861

³ FF 1999 880

Initiative parlementaire Prorogation de l'arrêté fédéral du 3 mai 1991 accordant une aide financière en faveur de la sauvegarde et de la gestion de paysages ruraux traditionnels (CEATE-N) Rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement ...

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1999
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	06
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	97.446
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	16.02.1999
Date	
Data	
Seite	861-879
Page	
Pagina	
Ref. No	10 109 721

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.